

GE_GERICHTE A/232/2006 vom 19. Dezember 2005

GE Cour de justice, 2005-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_232_2006

FR: GE_GERICHTE A/232/2006 du 19 décembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/232/2006 del 19 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Sur la commune de Satigny sont situées deux parcelles contiguës n° 41/6780 (ci-après : la parcelle 6780) et n° 41/6855 (ci-après : la parcelle 6855). Monsieur Mario d'Ippolito, né le 29 juillet 1941 et désirant se porter acquéreur de la parcelle 6780, sise en zone agricole et forêt, a requis de la Commission foncière agricole du canton de Genève (ci-après : la commission) la reconnaissance de sa qualité d'exploitant à titre personnel (ci-après : la qualité d'exploitant) au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR - RS 211.412.11). Suite à son transport sur place du 3 novembre 2005, la commission lui a refusé cette qualité par décision du 19 décembre 2005. Bien que la qualité d'exploitant lui avait été reconnue le 17 juillet 2001 dans le cadre de l'achat de la parcelle 6855, elle devait dorénavant lui être refusée. Les locaux acquis à des fins agricoles n'étaient pas exploités comme tels, mais principalement pour le dépôt de vieilles voitures, mis à part le bâtiment n° 991 occupé par une vingtaine d'agneaux. M. d'Ippolito ne travaillait plus pour Monsieur Bonnet, viticulteur à Satigny, et il ne percevait pas de paiements directs. Il ne dirigeait en tout état de cause pas une exploitation agricole.

E. 2

Par acte posté le 20 janvier 2006, M. d'Ippolito, représenté par un conseil, a recouru contre la décision de la commission auprès du Tribunal administratif. Une soixantaine de moutons, et non une vingtaine, faisaient partie de l'exploitation. Son fils Enrico d'Ippolito, mécanicien, le secondait. Il était lui-même propriétaire et exploitant d'une partie des moutons. L'exploitation rapportait environ CHF 19'000.- par an et l'objectif était de permettre à MM. d'Ippolito de se consacrer presque exclusivement à cette activité dès l'acquisition de la nouvelle parcelle. Proche de l'âge de la retraite, M. d'Ippolito prévoyait de s'investir d'autant plus dans l'exploitation à partir de ce moment. L'exploitation était une entreprise familiale locale qu'il convenait de préserver au regard des buts poursuivis par la LDFR. La qualité d'exploitant à titre personnel, au sens des articles 7 et 9 LDFR, devait lui être reconnue.

E. 3

L'article 9 LDFR définit les notions d'exploitant à titre personnel (al. 1) et de capacité d'exploiter à titre personnel (al. 2). Selon cette disposition, est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci (al. 1); est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole (al. 2). Pour répondre à la notion d'exploitant à titre personnel (titre marginal de l'art. 9 LDFR), le requérant doit remplir les conditions posées par les deux alinéas de l'article 9 LDFR (ATA/192/2006 du 4

avril 2006; ATA/30/2006 du 24 janvier 2006; ATA/450/2005 du 21 juin 2005; E. HOFER, in *Le droit foncier rural*, Commentaire de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991, Brugg 1998, n. 8 i.f. ad art. 9 LDFR; P. RICHLI, *Landwirtschaftliches Gewerbe und Selbstbewirtschaftung, zwei zentrale Begriffe des Bundesgesetzes über das bäuerliche Bodenrecht*, PJA 1993 1063, p. 1067 in fine). La qualité d'exploitant exige l'exécution personnelle, dans une mesure substantielle, des travaux inhérents à une exploitation agricole, en plus de la direction de l'entreprise (ATF 115 II 181 consid. 2a ; 107 II 30 consid. 2 p. 33 ; 94 II 254 consid. 3b p. 259 ; E. HOFER, op. cit., n. 17 ad art. 9 LDFR). Par exemple, dans une entreprise exploitée à plein temps avec 400 jours de travail et plus, l'exploitant à titre personnel doit travailler pour l'essentiel dans l'exploitation agricole. Il doit être prêt à abandonner une activité principale extérieure à l'agriculture. Une activité accessoire à l'extérieur n'est pas exclue (E. HOFER, op. cit., n. 18 i. f. et 20 ad art. 9 LDFR).

E. 4

En l'espèce, selon la décision du 2 avril 2001 rendue par l'office de l'assurance-invalidité à Genève, le degré d'invalidité du recourant est de 71%. Il n'est par conséquent matériellement possible au recourant ni d'exécuter personnellement et dans une mesure substantielle les travaux inhérents à l'exploitation agricole ni de travailler pour l'essentiel dans l'exploitation agricole. Cette impossibilité matérielle est renforcée par le fait que le recourant a exercé à 25% une activité dépendante auprès d'un tiers viticulteur, jusqu'au 30 novembre 2005, tel que cela ressort de ses déclarations fiscales 2002, 2003 et 2004 ainsi que de son certificat de salaire 2005. Au vu de ce qui précède, la qualité d'exploitant ne pouvant lui être reconnue, le recours sera rejeté.

E. 5

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.